

Attendu que si le demandeur a pu être atteint, il ne doit s'en prendre qu'à son imprévoyance, son imprudence même;

Que devant frapper à coups de hache répétés pour préparer l'étauçon et ébranler ainsi le sol supportant les cadres qui composaient le boisage, chocs qui pouvaient déterminer le détachement de pierres de la partie supérieure de la galerie, le plus simple bon sens lui commandait de se placer à un endroit où le boisage était parfaitement intact;

Que dans cet ordre d'idées, il est utile de remarquer que, d'après l'ouvrier F., il n'y a pas eu un éboulement considérable, comme semble l'indiquer le demandeur, mais la chute de deux ou trois pierres, pesant approximativement deux ou trois kilogrammes;

Attendu enfin que le dérangement qui s'était produit dans le boisage n'implique pas nécessairement que celui-ci fût insuffisant, mal établi ou entretenu d'une façon défectueuse; qu'il ressort au contraire des déclarations transcrites au procès-verbal de M. l'ingénieur P. qu'il n'a fait l'objet d'aucune critique;

Attendu qu'aucun fait n'est donc démontré à charge des préposés de la défenderesse, pouvant engager sa responsabilité;

Que l'action n'est, par suite, pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, notamment la demande de preuve formulée par le demandeur, déboute celui-ci de son action et le condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE MONS

**27 mai 1899.**

**ACCIDENT. — MINES. — ABSENCE DE FAUTE. — CAUSE DOUTEUSE.  
IRRESPONSABILITÉ.**

*Lorsque l'aérage est suffisant pour empêcher l'accumulation de gaz, on ne contrevient pas aux art. 18 et 19 de l'arrêté royal du 28 avril 1884;*

*Il n'y a pas de faute dans l'absence d'un gardien le dimanche lorsque le service de ce gardien consiste à ouvrir la porte pour le passage des rames.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. H. ÉD., A. L.-V., C. J.-B.)

Prévenus d'avoir à H., dans le cours de 1898 et plus spécialement le 3 juillet 1898 : A) *les deux premiers* contrevenu aux dispositions des articles 18, 19 et 27 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 pour : a) avoir créé un repassage de l'aérage de la veine « sans nom », veine très grisouteuse, sur le bouveau de 708 mètres et les autres chantiers situés plus au sud; b) n'avoir placé qu'une seule porte dans le bouveau de 708 mètres et, telle étant la situation, avoir omis de placer un gardien près de la porte déterminant l'aérage de la veine « sans nom » dans la journée du dimanche 3 juillet 1898, avoir ainsi suspendu l'aérage de ce chantier pendant un temps très considérable et y avoir favorisé la formation d'un amas de gaz qui devait nécessairement repasser sur le personnel du bouveau au moment où l'aérage serait rétabli par la fermeture de la porte; c) avoir créé, sans autorisation préalable, un aérage de rabat-vent, c'est-à-dire descendant sur le front de taille de la veine « sans nom ». B) *Tous les trois*, involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de M. A. et des blessures à L. F. et L. D.

Entendu les témoins en leurs déclarations, oui le M. P. en ses réquisitions, et les prévenus dans leur défense tant par eux-mêmes que par l'organe de M<sup>e</sup> S., avocat, conseil de H. et de A. et M<sup>e</sup> B., avocat, conseil de C.;

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui renvoie les prévenus en police correctionnelle pour y être jugés;

En ce qui concerne les préventions relevées à charge de H. E. et A. L., du chef d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 18, 19 et 27 de l'arrêté royal du 28 avril 1884;

Attendu qu'aucune de ces préventions n'est établie;

Attendu pour ce qui est du repassage de l'aérage de la veine « sans nom » sur le bouveau de 708 mètres, qu'il n'a pas été démontré qu'antérieurement à l'accident du 3 juillet 1898 les ingénieurs de la Société du G. H. eussent dû supposer que la disposition adoptée par eux pour un travail de reconnaissance dans la veine dite « sans nom » pût donner lieu à un courant d'air vicié par un mélange de gaz délétères ou inflammables, au point de constituer une cause de danger pour la santé ou la sécurité des ouvriers;

Qu'il a été constaté par les expériences de M. l'ingénieur N., que par l'effet de la porte régulatrice placée dans le bouveau, un courant

d'air de 583 litres circulait dans la veine « sans nom » alors que les deux vantaux de la porte étaient ouverts; que de l'avis unanime des ingénieurs entendus dans les enquêtes, cet aérage était plus que suffisant pour empêcher, dans les conditions normales, toute accumulation de gaz;

Attendu que, pour la même raison, on ne peut non plus incriminer la direction de la mine de ce qu'elle n'avait fait placer qu'une seule porte; que d'autre part elle n'est pas en faute pour avoir laissé la dite porte sans gardien pendant la suspension du travail, le dimanche 3 juillet, puisque la seule fonction de ce gardien était d'ouvrir la porte pour le passage des rames de wagonnets et de la refermer ensuite;

Attendu, quant à la création d'un aérage de « rabat-vent » qu'en admettant que l'article 27 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 soit applicable à de simples travaux de reconnaissance, il échet de constater que par arrêté du 31 juillet 1896, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a accordé au charbonnage du G. H., pour son siège d'extraction nos 7-12, dispense du susdit article 27 dans l'exploitation des couches sans grisou supérieures au grand Gaillet, et que dans les circonstances révélées par l'instruction, les ingénieurs de la mine pouvaient croire qu'ils se trouvaient en présence d'une telle couche;

Attendu du reste que la situation de la veine « sans nom » n'a pu être encore actuellement fixée;

Attendu que la direction du charbonnage a d'ailleurs agi ouvertement, ainsi qu'il résulte des visites faites dans la veine « sans nom » par l'inspecteur ouvrier L.;

En ce qui regarde la prévention d'homicide et de blessures par imprudence;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites démontrent que H. et A. n'ont pas contrevenu aux dispositions réglementaires de la police des mines, en ce qui concerne la veine « sans nom » la seule au sujet de laquelle des griefs sont formulés;

Qu'en fût-il autrement, encore n'y aurait-il pas lieu de les condamner par application des articles 419 et 420 du Code pénal;

Qu'en effet il n'est pas démontré que le gaz qui a causé l'accident soit provenu de la veine « sans nom »;

Que selon toute probabilité, l'explosion a été déterminée par le fait que la lampe dont M. était muni, n'était vissée que d'une manière incomplète; mais si l'on considère dans leur ensemble les

constatations relevées tant dans les veines que dans le bouveau de 708 mètres ainsi que les déclarations faites au cours des enquêtes, le doute subsiste sur le point de savoir si, au lieu de se produire dans la veine « sans nom », ce n'est pas dans la « veine du huit » qu'a eu lieu l'accumulation de gaz cause de la déflagration;

Attendu que les explications des causes de l'accident proposées d'un côté par l'administration des mines et de l'autre par les prévenus, avec l'appui des dépositions des ingénieurs D. et P., offrent un degré presque équivalent de vraisemblance; que dans ces conditions l'acquittement des prévenus H. et A. s'impose;

Attendu pour ce qui est du prévenu C., qu'il n'est pas résulté de l'instruction que ce soit la lampe dont il s'était muni qui ait été confiée à M.;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte les trois prévenus.

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE NAMUR

9 juin 1899.

ACCIDENT. — MINES. — OUVRIER INEXPÉRIMENTÉ.  
TRAVAIL DANGEREUX. — RESPONSABILITÉ.

*Le porion et le charbonnage sont responsables lorsque l'accident doit être attribué à l'organisation défectueuse du travail par l'emploi d'ouvriers jeunes et inexpérimentés à un travail dangereux et à l'insuffisance du mode d'attache des traîneaux glissants sur le plan incliné automoteur.*

(M. P. B. ET B. C. V. ET LE CHARBONNAGE DE L. P.)

I. Attendu que la prévention mise à charge de V. D. d'avoir à Namur, le 3 décembre 1898, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à B. C. et à B. M., est établie par l'instruction faite à l'audience, les documents de la cause et les débats;

Attendu que l'accident dont B. C. et B. M. ont été les victimes, doit